

Arrêt

n° 189 099 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique à une date que les pièces communiquées au Conseil dans le cadre du présent recours ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a introduit, le 23 avril 2013, auprès de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, une demande d'admission au séjour, en qualité de conjoint de la dénommée [B. S.], ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique.

Le 17 juin 2013, la commune de Jemeppe-sur-Sambre a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant la demande susvisée, ainsi que divers documents produits à son appui.

1.2. Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour visée *supra* sous le point 1.1. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 5 juillet 2013, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 20 août 2013, le requérant a, par la voie d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit auprès de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 août 2013, la commune de Jemeppe-sur-Sambre a adressé à la partie défenderesse un courrier recommandé, ainsi qu'une télécopie, lui communiquant la demande susvisée, ainsi que divers documents produits à son appui.

1.4. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.3.

A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation qui avait été introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 189 098, prononcé le 29 juin 2017, par le Conseil de céans.

1.5. Le 24 décembre 2013, le requérant a introduit, auprès de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, une nouvelle demande d'admission au séjour, en qualité de conjoint de la dénommée [B. S.], ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique.

Le 10 janvier 2014, la commune de Jemeppe-sur-Sambre a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant la demande susvisée, ainsi que divers documents produits à son appui.

1.6. Le 10 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour visée *supra* sous le point 1.5.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 147 279. Ce recours est actuellement toujours pendant.

1.7. Le 27 février 2015, le requérant a, par la voie d'un courrier émanant de son actuel conseil, introduit auprès de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 19 mars 2015, la commune de Jemeppe-sur-Sambre a adressé à la partie défenderesse un courrier recommandé, lui communiquant la demande susvisée, ainsi que divers documents produits à son appui.

1.8. Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.7.

A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a procédé au retrait des décisions susvisées qu'elle avait prises, le 9 avril 2015.

Le recours en suspension et annulation qui avait été introduit à l'encontre de ces mêmes décisions a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°152 488, prononcé le 15 septembre 2015, par le Conseil de céans.

1.9. Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.7.

A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 3 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [le requérant] invoque son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler, ait de sérieuses perspectives professionnelles, dispose d'une promesse d'embauche de Monsieur [XXX], directeur de la société [YYY], et qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi

elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que Monsieur [le requérant] souhaite travailler, notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation ad hoc et ne peut dès lors pas exercer une quelconque activité lucrative.

Quant au fait qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Monsieur [le requérant] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de son épouse, Madame [B.] et ses deux filles, [Z.] et [H.], elles sont autorisées au séjour en Belgique et les enfants sont scolarisés.

D'une part, notons que le séjour de Madame est régulier.

D'autre part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installer mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Monsieur [le requérant] invoque la situation de sa fille [H.], pour laquelle sa présence est, selon les psychologues qui la suivent, indispensable. Il apporte à l'appui de ses dires un certificat médical du docteur [K.] du 7 janvier 2015, stipulant que l'état de santé de l'enfant s'est amélioré avec la présence de son père et qu'elle a un suivi psychologique, une Attestation d'une psychologue, Madame [I. N.] du 22.012.2014, stipulant que la présence du père est nécessaire et une Attestation [sic] du 08.01.2015 de [C. C.], détentrice d'un Master en Sciences Humaines stipulant que l'enfant a besoin de père et mère.

D'une part, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire en vue de se conformer à la législation en la matière. D'autre part, Madame et les enfants peuvent suivre Monsieur [le requérant] au pays d'origine le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise.

Enfin, notons que l'enfant peut rester sur le territoire étant donné que son séjour est légal, et que rien n'empêche sa mère de s'occuper d'elle en restant en Belgique le temps pour Monsieur [le requérant] de lever l'autorisation de séjour requise. Notons aussi que Monsieur [le requérant] ne prouve pas que Madame ne pourrait gérer les enfants ou qu'elle ne pourrait se faire aider que ce soit par de la famille, une association ou autre, le temps que Monsieur [le requérant] lève le visa adéquat depuis le pays d'origine.

A titre informatif, nous rappelons à Monsieur [le requérant] que sa demande de regroupement familial avec son épouse (et leurs deux filles) introduite le 29.04.2013 en application de l'article 12bis, §§ 3 et 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (et des articles 26 §1er al 2 ou 26/1 et §2 al 1er de l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) a fait l'objet d'une décision négative le 21.06.2013 notamment pour les raisons énoncées ci-dessous :

- L'intéressé ne présente pas les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi. L'intéressé n'est pas en possession du visa adéquat (visa D). Il est muni d'un visa Schengen de type C valable 90 jours entre le 14.12.2011 et le 13.12.2013. Le délai des 90 jours octroyés par ce visa est dépassé. En effet, Mr [le requérant] à [sic] bénéficié d'une déclaration d'arrivée n°11/2012 établie à Sambreville du 21.04.2012 au 19.07.2012.
- De plus, Mr [le requérant] ne produit pas de certificat médical type, d'assurance soins de santé, de contrat de bail enregistré ou titre de propriété, de casier judiciaire ni la preuve des moyens de subsistances dans le chef de la personne rejoindre. »

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Monsieur [le requérant] est arrivé muni d'un Passeport + visa 90 jours. Il est arrivé le 21.04.2012 et était autorisé au séjour jusqu'au 19.07.2012. Il se maintient en séjour irrégulier depuis - délais dépassés

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur [le requérant] s'est vu notifié [sic] le 15.12.2013 un ordre de quitter le territoire annexé 13 auquel il n'a pas obtenu

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. Elle fait, en substance, valoir à cet égard que « (...) depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1^{er} de l'alinéa 1^{er}, de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée. (...) » et qu'à son estime, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé « (...) ne pourrait procurer [au] [...] requérant[.] un avantage, d'autant plus qu'[il] reste sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur et définitif suite au rejet du recours introduit à son encontre devant [le] Conseil [de céans]. (...) ». Elle invoque encore, à l'appui de son propos, qu'elle « (...) n'aperçoit pas en quoi l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur pourrait entraîner une violation du seul droit fondamental invoqué par la partie requérante, à savoir l'article 8 de la C.E.D.H. (...) », précisant également estimer qu'il ressort des « (...) travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 y insérant les modifications liées à l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 (...) » que l'examen de la violation de cette disposition « (...) doit avoir lieu au retour effectif de l'étranger, c'est-à-dire en cas d'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire et non à sa délivrance. (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient, dès lors, d'examiner cette question au fond.

L'invocation, par la partie défenderesse, de ce qu'à son estime, il ressortirait des « (...) travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 y insérant les modifications liées à l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 (...) » que l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH « (...) doit avoir lieu au retour effectif de l'étranger, c'est-à-dire en cas d'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire et non à sa délivrance. (...) », n'appelle pas d'autre analyse, au regard des termes, rappelés ci-avant, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de [...] la vie familiale [...] du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

D'autre part, le Conseil observe également que, s'il est exact, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire visé *supra* au point 1.2., n'a fait l'objet d'aucun recours et que, d'autre part, le recours en suspension et annulation qui avait été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé *supra* au point 1.4. a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 189 098, prononcé le 29 juin 2017, par le Conseil de céans, en telle sorte que les ordres de quitter le territoire précités sont devenus définitifs et persisteraient même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris par la voie du présent recours, il demeure qu'afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la juridiction de céans est tenue de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Or, en l'occurrence, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH, faisant, en substance, valoir, en reproduisant un extrait de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.7., que le requérant avait « (...) dans [cette] demande [...], [...] énoncé pour quel motif il estimait qu'un retour dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour – quand bien même celui-ci devait

être temporaire – violerait son droit au respect de la vie familiale (...) » et reprochant, en substance, à la partie défenderesse d'avoir, au travers de la motivation développée, dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, au sujet des éléments ainsi rappelés « (...) énoncé [...] un refus de principe que la vie familiale puisse constituer une circonstance exceptionnelle (...) » et « (...) examiné ainsi l'éventuelle violation du droit au respect de la vie familiale *in abstracto* et non *in concreto*, comme elle a l'obligation de le faire (...) » et, partant, d'avoir « (...) violé l'article 8 de la [CEDH], qui [...] impose également des obligations positives, nécessitant d'opérer une balance des intérêts (du requérant, de ses enfants, de l'Etat belge). [qui] doit nécessairement être réalisée *in concreto* [...]. (...) ». Il convient, dès lors, également d'examiner cette question au fond.

L'invocation, par la partie défenderesse, de ce qu'elle« (...) n'aperçoit pas en quoi l'exécution de[s] [...] ordre[s] de quitter le territoire antérieur[s] pourrait entraîner une violation du seul droit fondamental invoqué par la partie requérante, à savoir l'article 8 de la C.E.D.H. (...) », n'énerve en rien les considérations émises ci-dessus et n'appelle, partant, pas d'autre analyse.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, il apparaît que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés *supra* sous le point 2.1., ne peut être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la [CEDH] », « des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, faisant valoir que « (...) le requérant invoquait dans sa demande [d'autorisation] de séjour, qu'un retour – même temporaire – dans son pays d'origine entraînerait une séparation avec son épouse et ses enfants. (...) », qu'il « (...) précisait que cette séparation serait particulièrement difficile en raison de l'état psychologique de sa fille [H.], ayant fait l'objet d'une dépression et dont la présence de son père à ses côtés est considérée par de nombreux intervenants comme indispensable. (...) » et qu'il « (...) avait également expressément fait état – et démontré – la scolarité de ses enfants en Belgique et expliqué qu'un départ de ses enfants du pays aurait pour conséquence l'interruption de la scolarité. (...) », elle s'emploie, notamment, à critiquer, dans une seconde branche, la motivation que la partie défenderesse développe, dans les troisième et quatrième paragraphes du premier acte attaqué, au sujet des éléments précédents, soutenant qu'à son estime, celle-ci « ne remplit pas les exigences de motivation formelle » et « (...) démontre également une violation du devoir de minutie, la partie défenderesse n'ayant pas procédé à un examen complet de la demande [d'autorisation] de séjour du requérant, en prenant en considération tous les éléments du dossier et après les avoir raisonnablement appréciés les uns par rapport aux autres (...) ».

A l'appui de son propos, elle argue que « (...) Soit la partie défenderesse conclut au fait que le requérant pourrait être accompagné de sa famille en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ce cas il y a lieu de se prononcer sur l'interruption de la scolarité que cela représenterait pour les enfants ; Enoncer que les enfants pourraient rester en Belgique ne répond pas à cet élément. Soit la partie défenderesse conclut au fait que le requérant pourrait rentrer seul. Dans ce cas, il y a lieu de se prononcer sur la situation psychologique de la fille du requérant et [le] caractère indispensable de la présence du requérant à ses côtés ; Enoncer que la famille du requérant pourrait l'accompagner ne répond pas à cet élément. (...) ».

3.2.1. Sur les aspects du moyen unique, visés *supra* sous le point 3.1., le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En pareille perspective, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs, rappelées ci-dessus, qui lui incombent en vertu de diverses dispositions légales.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.7. du présent arrêt, le requérant a notamment invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, que « (...) ses deux filles et son épouse sont autorisées au séjour en Belgique [...]. (...) », que « (...) Les enfants y sont également scolarisés. (...) », que « (...) Eu égard à cette scolarité, un retour temporaire d[u requérant] [...] au Maroc pour y lever une autorisation de séjour impliquerait soit la séparation d[u requérant] avec sa fille [sic], soit, si sa fille devait l'accompagner, une interruption de la scolarité de cette dernière. (sic) (...) » et que « (...) cette situation rend donc exagérément difficile un retour d[u requérant] dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. (...) », précisant encore, par ailleurs, que « (...) La séparation d[u requérant] avec sa fille [H.] est particulièrement difficile en raison de l'état psychologique de [celle-ci] [...]. (...) ».

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans différents paragraphes, eu égard à la situation des enfants du requérant, relevant que « (...) les enfants sont scolarisés. (...) » et que « (...) [le requérant] invoque la situation de sa fille [H.], pour laquelle sa présence est, selon les psychologues qui la suivent, indispensable. (...) » et estimant successivement que « (...) l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installer mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (...) », que « (...) Madame et les enfants peuvent suivre Monsieur [le requérant] au pays d'origine le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise. (...) » et que « (...) l'enfant peut rester sur le territoire étant donné que son séjour est légal, et que rien n'empêche sa mère de s'occuper d'elle en restant en Belgique le temps pour Monsieur [le requérant] de lever l'autorisation de séjour requise. Notons aussi que Monsieur [le requérant] ne prouve pas que Madame ne pourrait gérer les enfants ou qu'elle ne pourrait se faire aider que ce soit par de la famille, une association ou autre, le temps que Monsieur [le requérant] lève le visa adéquat depuis le pays d'origine. (...) ».

Toutefois, force est d'observer, d'une part, qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif à la prise en compte de la scolarité des enfants du requérant et que, d'autre part, le raisonnement que la partie défenderesse développe dans le quatrième paragraphe de l'acte attaqué, au sujet de l'invocation, par le requérant, de « (...) la situation de sa fille [H.], pour laquelle sa présence est, selon les psychologues qui la suivent, indispensable. (...) » s'avère reposer sur des considérations qui, relevant successivement que « (...) Madame et les enfants peuvent suivre Monsieur [le requérant] au pays d'origine le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise. (...) » et que « (...) l'enfant peut rester sur le territoire étant donné que son séjour est légal, et que rien n'empêche sa mère de s'occuper d'elle en restant en Belgique le

temps pour Monsieur [le requérant] de lever l'autorisation de séjour requise. (...), apparaissent contradictoires.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière adéquate et suffisante, en telle sorte que le premier moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, s'agissant de l'invocation de ce qu'elle « (...) estime que la partie requérante n'a pas intérêt à faire valoir qu'elle avait invoqué la scolarité de ses enfants à titre de circonstance exceptionnelle. [dès lors que] [...] de par le caractère obligatoire de la scolarité jusqu'à l'âge de 18 ans, celle-ci n'est selon une jurisprudence constante pas constitutive de circonstance exceptionnelle (...) », le Conseil ne peut que constater, sans se prononcer sur sa pertinence, qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité découlant de la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation que, selon elle, « (...) même à considérer que le motif tiré de ce que la famille pourrait accompagner le requérant est illégal parce que la question de la scolarité n'a pas été examinée [...], cette éventuelle illégalité ne pourrait en tout état de cause pas entraîner l'annulation de l'acte entrepris compte tenu de la pluralité des motifs (...) », elle ne peut être suivie, dès lors que la motivation du premier acte attaqué est estimée inadéquate et insuffisante, au regard des éléments invoqués.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'elle invoque une méconnaissance, par la partie défenderesse, des obligations lui incombant en termes de motivation formelle de ses décisions, l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen unique est fondée, et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ